



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres funéraires

Question écrite n° 125915

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le questionnement de nombreux professionnels du funéraire concernant le fonctionnement des chambres mortuaires. Certaines chambres mortuaires au niveau national imposent, pour les opérations de sorties de corps, des créneaux horaires stricts générant d'importantes difficultés techniques. Ainsi, à la chambre mortuaire de Lille, grande métropole du nord, les rapatriements de dépouilles, après mise en bière, vers un lieu de dépôt final ne peuvent être assurés qu'entre 15 heures et 15 heures 30. Ces contingences horaires sont imposées par les fonctionnaires de police en charge de la pose de scellés, retardant ainsi considérablement la mise à disposition des dépouilles pour les familles frappées par le deuil. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des horaires de vacation des personnels de police afin de faciliter le travail de deuil aux familles affectées par la perte d'un proche.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales relatif à la police des funérailles, trois types d'opérations imposent une surveillance par un fonctionnaire de police dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat : les opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ; les opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ; les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps. Dans les deux premiers cas, l'article R 2213-45 du code général des collectivités territoriales prévoit que le fonctionnaire de police contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente. Ces opérations s'effectuent sous la responsabilité du chef de circonscription et sont assurées par un fonctionnaire de police délégué par ses soins. En règle générale, un agent spécialisé réalise ces opérations sans condition d'horaires. A Lille toutefois, les contraintes de service, très fortes au regard du volume d'activité de la circonscription de sécurité publique, ont conduit les services de police à organiser cette mission suivant des horaires spécifiques. Ainsi, les vacations funéraires sont assurées au centre hospitalier régional universitaire de Lille du lundi au vendredi, de 10 heures à 10 heures 30 et de 15 heures à 15 heures 30 par un agent spécialement chargé de cette mission, et le samedi de 10 heures à 10 heures 30 et de 15 heures à 15 heures 30 par les fonctionnaires du service général. En dehors de ces horaires, l'agent répond également aux autres demandes de vacations funéraires de la circonscription (maisons de retraite, domiciles, funérariums, autres établissements hospitaliers). Si ces horaires ont été fixés dans un souci de rationalisation, ils ne sont cependant pas opposables et en tout état de cause le plus grand soin est apporté à cette mission. La direction départementale de la sécurité publique du Nord n'a d'ailleurs pas connaissance de difficultés que renconterraient les professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 125915

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 2012, page 206

Réponse publiée le : 22 mai 2012, page 4130